



Convention scolaire romande

Rapport explicatif (consultation du 16.02.2006 au 30.11.2006)

Table des matières

Le projet de convention en bref	3
1 Contexte	5
1.1 Contexte historique	
1.2 Contexte actuel	
2 Objectifs de la Conventionscolaire romande	6
2.1 Rappel des objectifs généraux fixés par la CIIP dans la Déclaration d'avril 2005	
2.2 Objectifs de la convention scolaire romande	
3 Commentaire général du projet	8
3.1 Portée de la Convention scolaire romande	
3.2 Éléments du plan cadre romand à introduire dans la Convention scolaire romande	
3.3 Harmonisation des structures	
3.4 Formation continue des enseignants / Formation descadres scolaires	
3.5 Moyens d'enseignement et ressources didactiques communs	
3.6 Contrôle parlementaire	
3.7 Compétence générale d'émettre des recommandations dans les autres domaines non touchés par la Convention scolaire romande	
3.8 Voie de recours	
4 Commentaire article par article	18
4.1 Les parties	
4.2 Les sources	
4.3 Les articles	
5 Finances	27
5.1 Budget actuel de la CIIP	
5.2 Conséquences financières de la Convention scolaire romande	
6 Calendrier	30
7 Documentation complémentaire.....	32
7.1 Nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation	
7.2 Projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse	
7.3 Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)	
7.4 Textes juridiques divers	
8 Convention scolaire romande	34
Chapitre premier : Dispositions générales	
Chapitre 2 : Coopération intercantonale obligatoire	
Section 1 : Domaines de coopération	
Section 2 : Plan d'études cadre romand	
Chapitre 3: Dispositions organisationnelles	
Chapitre 4 : Contrôle parlementaire	
Chapitre 5 : Voie de recours	
Chapitre 6 : Dispositions transitoires	
Chapitre 7 : Dispositions finales	
Notes personnelles	43

Le projet de convention en bref

Les cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) ont renforcé leur collaboration depuis plusieurs décennies déjà. Dernièrement, ils ont adopté une « Déclaration sur les finalités et les objectifs de l'École publique » (2003), suivie d'une Déclaration politique annonçant la création d'un véritable « Espace romand de la formation » (avril 2005).

Le présent projet de Convention intercantonale, soumise à la ratification des cantons romands (le Tessin n'y adhèrera pas), instituera cet « Espace romand de la formation » ; le plan d'études cadre romand (PECARO), dont la version finale est attendue en 2006, en sera le principal fondement.

En parallèle, les efforts d'harmonisation scolaire se développent au niveau suisse: projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (accord suisse) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ; révision des articles constitutionnels sur l'éducation, telle que proposée par le Parlement fédéral - en collaboration avec la CDIP - et soumise au peuple suisse en votation populaire le 21.5.2006.

Dans ce contexte national d'harmonisation de l'école obligatoire, les responsables romands de l'instruction publique souhaitent que « l'Espace romand de la formation » jouissent d'une assise suffisamment forte pour jouer un rôle déterminant dans la mise en place et l'application de la future coordination suisse.

Contenu

Le projet de Convention scolaire romande entend principalement :

- confirmer plusieurs objectifs visés par l'Accord suisse (cf. début de l'école obligatoire à quatre ans ; durée des degrés scolaires ; portfolios) ;
- mettre en œuvre - au niveau de la CIIP - les tâches que l'Accord suisse délègue aux conférences régionales (cf. articles 7 et 8) :
 - > développement et mise en œuvre de tests de référence basés sur les standards nationaux de formation ;
 - > harmonisation des plans d'étude ;
 - > coordination des moyens d'enseignement ;
- régler les domaines de coopération spécifiques à la CIIP, notamment :
 - > précisions supplémentaires sur les degrés scolaires ;
 - > contenus de la formation de base des enseignant-e-s ;
 - > formation continue des enseignant-e-s ;
 - > formation des cadres scolaires ;
 - > éléments d'harmonisation relatifs à d'autres domaines de l'instruction publique, etc.
- légitimer la coopération scolaire romande, en instaurant un suivi parlementaire (création d'une commission interparlementaire ad hoc, composée de sept député-e-s par canton).

Agenda de réalisation

De mars à fin novembre 2006, une consultation est lancée auprès des cantons romands, de leurs parlements (via la commission interparlementaire), ainsi que des partenaires habituels de la CIIP (associations d'enseignant-e-s et de parents d'élève). Par souci de clarté, la CIIP a décidé de lier la procédure de consultation sur la Convention romande à celle organisée par la CDIP sur l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

En 2007, la CIIP adoptera un texte final de Convention, revu sur la base des remarques formulées lors de la consultation.

Dès 2008, la Convention sera soumise à la ratification des parlements cantonaux romands. Dès que trois cantons y auront adhéré, elle entrera en vigueur dans un délai de six mois. Les cantons signataires auront alors quatre ans pour mettre en œuvre les objectifs visés.

1 Contexte

1.1 Contexte historique

Constituée il y a 132 ans, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après CIIP) a adopté en 1972 son premier plan d'études commun, de manière non contraignante, mais repris par l'ensemble des cantons intéressés, («CIRCE¹» pour les degrés 1 à 4).

Des plans semblables ont suivi en 1979 pour les degrés 5 et 6, ainsi qu'en 1986 pour les degrés 7 à 9.

En 1996, la CIIP s'est dotée de nouveaux statuts, dans un souhait de « consolider et mettre à jour les acquis en matière d'harmonisation des plans d'études de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire ».

En 1999 et en 2003, cette révision s'est accompagnée de déclarations sur les finalités et les objectifs de l'École publique qui ont mis en avant les missions d'éducation et d'instruction de l'école.

Au début de l'an 2000, la Conférence a consolidé ses intentions par le projet d'un plan cadre romand (PECARO) destiné à harmoniser les plans d'études cantonaux, en décrivant la progression des apprentissages traduits en objectifs prioritaires. Ce plan a été mis en consultation au courant de l'année 2004. Après plusieurs échanges menés sur les résultats de cette consultation, la CIIP a présenté ses intentions politiques le 15 avril 2005 – avec comme point central la signature d'une **convention intercantonale scolaire romande, à adopter par les parlements des cantons romands**.

1.2 Contexte actuel

La déclaration politique de la CIIP du 15 avril 2005 a résumé de la manière suivante le contexte actuel dans lequel s'inscrit la démarche d'harmonisation :

« A l'instar des autres pays du monde occidental, la Suisse est confrontée à la transition d'une société industrielle à une société de l'information. Sur le plan économique, notre compétitivité dépend toujours plus du haut niveau de qualification de notre main-d'œuvre et de notre potentiel d'innovation. La réussite de ce passage dépendra de notre capacité à maîtriser aussi bien l'expansion prodigieuse des connaissances que les vecteurs qui permettent leur transmission, à savoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication. La politique de la formation est donc devenue un objet de débat comme l'illustre par exemple l'impact, fortement médiatisé, d'enquêtes internationales du type de PISA.

Depuis quelque temps, la formation fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires, aux plans fédéral et cantonal, qui portent sur l'harmonisation des objectifs, des contenus, voire des structures, avec à la clef des velléités centralisatrices.

¹ Commission intercantonale romande pour la Coordination de l'enseignement, créée en 1967.

Ces interventions sont révélatrices d'attentes face à l'école publique mais aussi d'une polarisation idéologique de plus en plus marquée, qui oppose, de manière souvent caricaturale, les partisans d'une école utilitariste, fondée sur la compétition et la responsabilité individuelle, aux tenants d'une école égalitaire, promotrice de justice sociale, où se confondent les principes de l'égalité des chances et de l'égalité de réussite. Il est donc impératif, dans un système fédéraliste comme le nôtre, de retrouver un véritable consensus politique sur l'école publique. »

C'est dans ce contexte que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a aussi été amenée à renforcer la collaboration intercantonale, en adoptant des plans d'action coordonnés et en préparant l'introduction de standards de formation pour la fin de la scolarité obligatoire, dans le cadre du projet HarmoS. Ce processus, mené en parallèle et en cohérence avec le débat des Chambres fédérales sur la révision des articles constitutionnels sur l'éducation, devra déboucher d'ici 2007 sur l'adoption d'un nouvel Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, mis en consultation en parallèle avec le projet de Convention scolaire romande.

2 Objectifs de la Convention scolaire romande

2.1 Rappel des objectifs généraux fixés par la CIIP dans la Déclaration d'avril 2005

> Création d'un Espace romand de la formation :

De l'école enfantine à la fin du degré secondaire 1, la Convention scolaire romande permettra non seulement de fixer les objectifs pédagogiques communs, mais encore de jeter les bases d'un véritable Espace romand de la formation.

Celui-ci devrait notamment :

- conduire progressivement à fixer le début de l'école obligatoire à quatre ans (ainsi que les travaux de coordination sur le plan suisse – CDIP – le prévoient dans le projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire), et
- permettre de travailler à la création de cycles pédagogiques ou d'apprentissages, tels que décrits dans le plan cadre romand (PECARO).

> Efforts communs sur la qualité :

Sur la base d'objectifs communs, la Convention scolaire romande permettra de créer à l'échelle de la Suisse romande des tests de référence. Il sera alors possible d'évaluer dans chaque canton et dans chaque région la manière dont ces objectifs auront été atteints. La Convention

scolaire romande constitue donc un outil indispensable à l'amélioration de la qualité de l'école publique.

> Renforcement de la transition entre le secondaire 1 et le secondaire 2 :

Le PECARO est conçu pour offrir à l'élève un véritable programme de formation individuel qui débouchera en fin de scolarité sur des profils de compétence, eux aussi communs à toute la Suisse romande.

Les profils de compétence permettront de mieux assurer le passage de l'école obligatoire aux filières de l'école postobligatoire, en adaptant la formation des élèves à la nécessité d'intégration dans la vie professionnelle ou les études. Ils serviront également à documenter avec précision les maîtres d'apprentissage ou les écoles du secondaire 2 sur les capacités des élèves.

Le PECARO, outil indispensable de réalisation de l'Espace romand de la formation, constitue une synthèse des efforts de coordination en matière d'objectifs (plans d'études), de formation des enseignant-e-s, de mise à disposition de moyens d'enseignement et de ressources didactiques, d'évaluation du travail des élèves.

2.2 Objectifs de la convention scolaire romande

Dans le contexte donné, la Convention scolaire romande annoncée sous le titre « Espace romand de la formation » va constituer un complément à l'Accord intercantonal [suisse] pour l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Elle devra permettre :

- d'une part, de mettre en œuvre au niveau de la CIIP les tâches que le projet d'Accord suisse, dans ses articles 7 et 8, délègue aux conférences régionales (développement et mise en œuvre de tests de référence basés sur les standards nationaux de formation; harmonisation des plans d'étude; coordination des moyens d'enseignement)² et,
- d'autre part, de fixer les domaines complémentaires à ceux déterminés par le projet d'Accord intercantonal (suisse) sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, dans lesquels les cantons signataires se fixent des objectifs communs (p. ex. précisions supplémentaires sur les degrés scolaires, formation continue des enseignant-e-s, formation des cadres scolaires, éléments d'harmonisation relatifs à d'autres domaines de l'instruction publique, etc.)

Si la constitution de l'Espace romand de la formation vise une meilleure coordination et une qualité basée sur les meilleures pratiques de chacun des cantons qui y participent, elle suit aussi un principe de rationalité : ainsi, les activités liées à l'Espace romand de la formation relèveront:

- d'une part, du secrétariat général de la CIIP et des ressources dont il dispose aujourd'hui,
- d'autre part, en ce qui concerne une partie des projets, de la mise en commun des ressources dont dispose chacun des départements cantonaux concernés pour assumer au niveau cantonal les tâches qui s'y rapportent.

² Il convient de rappeler ici que, pour une part importante de ces tâches, on donne une forme juridique à des pratiques romandes dont les origines remontent à 1969/70.

Quant aux adaptations structurelles, et plus particulièrement à l'introduction de l'École obligatoire dès l'âge de quatre ans – qui relève avant tout de la coordination au niveau national – elles devront faire l'objet de modalités de financement propres à chaque canton; car le coût de ces adaptations varie considérablement en fonction de la situation cantonale de départ (il peut être marginal dans les cantons dont la très grande majorité des élèves sont déjà scolarisés dès l'âge de quatre ans). (v. aussi chap. 5).

Par ailleurs, conformément à la décision de la CIIP du 22 septembre 2005, la Convention scolaire romande permettra aussi de faire participer les parlements cantonaux de manière proactive à un processus primordial dans une des politiques publiques qui fait actuellement l'objet de la plus grande attention – et ce également dans des domaines qui relèvent formellement des exécutifs, voire des chefs de département. Cette participation des parlements a présupposé, pour être praticable, un projet de texte de convention centré sur les questions politiques qui ont semblé les plus importantes au vu des débats politiques en cours dans les différentes régions de Suisse romande.

3 Commentaire général du projet

3.1 Portée de la Convention scolaire romande

- a) Le projet de Convention scolaire romande prévoit des **domaines de coopération spécifiques**, dont la mise en œuvre relève de la CIIP. Concrètement, cela signifie qu'un organe intercantonal doit recevoir les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la coopération dans les domaines qui lui sont impartis. Dans le cas d'espèce, la CIIP doit recevoir la prérogative d'édicter du droit impératif. Cette délégation de compétence implique que l'ensemble des cantons concernés attribuent l'exécution de diverses tâches spécifiquement énumérées à un organe intercantonal.
- Les parlements cantonaux sont impliqués dans cette délégation de compétence puisqu'ils doivent ratifier l'adhésion de leur canton respectif à la Convention scolaire. Dans les cantons concernés (BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS), la décision du parlement cantonal est soumise au référendum³.
- b) Le financement au prorata du nombre d'habitants de chaque canton signataire n'appelle aucun commentaire particulier. Pour déterminer la part à charge de chaque canton en tenant compte «de la partie francophone du canton pour les cantons bilingues», il est proposé de reprendre la clé de répartition adoptée par le Comité de la CDIP le 19 janvier 2006⁴, ce qui

3 Art. 61 lit. c & 62 lit. b Cst. BE; Art. 45 lit. b & 46 al. 1 lit. b Cst. FR; Art. 49 al. 3 lit. a & 53 Cst. GE; Art. 77 lit. f & 78 lit. c Cst. JU; Art. 42 lit. e & 44 lit. c Cst. NE; Art. 83 al. 1 lit. b & 84 al. 1 lit. b Cst. VD; Art. 31 al. 1 chiffre 2 Cst. VS.

4 « 1 Pour la période 2006 – 2010, le taux de répartition correspondant à la répartition territoriale des langues officielles, fondé sur la population résidante officielle au 1er janvier 2004, est le suivant pour les cantons bilingues participant simultanément aux travaux de coordination de deux conférences régionales de la CDIP : BE 7.5 % fr., 92.5 % ger. ; FR 68 % fr., 32 % ger. ; VS 69 % fr., 31 % ger.

2 Cette décision est appliquée par les conférences et organes de la CDIP à l'ensemble des budgets et des

présupposera une adaptation des statuts de la CIIP.

- c) Les **domaines de coopération intercantonale obligatoire** dans le domaine de la formation sont actuellement énumérés à l'art. 2 du Concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire. Il s'agit de :
- l'âge d'entrée à l'école obligatoire,
 - la durée de la scolarité obligatoire,
 - la durée normale de la scolarité depuis l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'examen de maturité, et
 - du début de l'année scolaire.

Ces domaines devraient faire l'objet de décisions exécutoires auxquelles les autorités cantonales doivent se soumettre. Selon le projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire mis en consultation par la CDIP, cet article devrait être remplacé par le contenu du nouvel Accord⁵.

D'autre part, en cas d'acceptation par le peuple, le 21 mai 2006, de l'Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation du 16 décembre 2005, la Confédération pourra donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales relatives à l'instruction publique (art. 48a al. 1 lit. b Cst. féd. nouveau), mais uniquement pour ce qui concerne les domaines visés à l'article 62 alinéa 4, à savoir:

- l'âge du début de la scolarité et la scolarité obligatoire,
- la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, et
- la reconnaissance des diplômes.

- d) Selon l'art. 15 du projet d'Accord CDIP, le Comité de cette dernière fait entrer en vigueur le ledit Accord à partir du moment où dix cantons au moins y auront adhéré, ce qui correspond à un quorum d'un peu moins de 40%. Dans une logique similaire - permettant d'éviter les blocages pour les cantons qui souhaitent avancer rapidement dans leur collaboration - il est prévu que la Convention scolaire romande entre en vigueur six mois après avoir été ratifiée par trois cantons. L'articulation entre les éléments constitutifs⁶ de la Convention scolaire romande et les activités existantes de la CIIP est indispensable.

travaux financés selon la clé habituelle de répartition fondée sur le critère "population", dès lors qu'une distinction soit nécessaire entre conférences régionales ou régions linguistiques.

3 Le Secrétariat général de la CDIP communique cette décision aux Directions de l'instruction publique des trois cantons concernés, ainsi qu'aux secrétariats des quatre conférences régionales. Il est chargé d'adapter cette clé de répartition tous les cinq ans, sur la base des recensements fédéraux, de la soumettre aux DIP des cantons concernés, puis de la présenter avec leur préavis au Comité en vue d'une réactualisation. »

5 . article 14 du projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

6 Cf. point 1 « Objectifs généraux de la Convention scolaire romande ».

Les activités actuelles de la CIIP sont mentionnées à l'art. 2 des Statuts de la CIIP du 9 mai 1996 :

« la Conférence traite des questions de coordination et de coopération intercantionales dans les domaines des politiques cantonales de l'éducation, de la formation, de la recherche en éducation, de la culture et de la langue française ;

elle collabore avec les organes en charge des médias en matière d'éducation aux médias, de culture et d'enseignement à distance ;

elle collabore avec les départements de l'administration fédérale compétents et avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique pour toute question relative à la politique, à l'administration et à l'usage de la langue française en Suisse (al. 2). »

En outre, la CIIP réalise les objectifs et missions assignés par la Convention du 12 février 1994⁷ relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale. (al. 3)

Il convient également de prendre en considération les tâches de l'Assemblée plénière de la CIIP (art. 6 al. 2 Statuts de la CIIP), composée des chefs des Départements de l'Instruction publique des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud.

Ses compétences sont les suivantes :

- a) élaborer des propositions d'accords, de conventions ou de concordats intercantonaux de portée régionale et de veiller à leur application ;
- b) élaborer des lignes directrices et des plans de développement pour l'ensemble ou pour des domaines particuliers du système de formation ;
- c) publier des prises de position sur des questions de politique d'éducation ;
- d) s'exprimer dans les consultations organisées par la Conférence suisse ;
- e) décider de l'adoption généralisée de moyens didactiques communs ;
- f) décider de la création d'institutions et de commissions permanentes ;
- g) désigner son président, son vice-président et nommer le secrétaire général ;
- h) nommer les chefs de service et collaborateurs-cadres du Secrétariat général et des institutions ;
- i) approuver le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels.

⁷ Remplacée entre-temps par la convention du 3 juin 2004.

3.2 Éléments du plan cadre romand à introduire dans la Convention scolaire romande

En premier lieu, la CIIP doit recevoir la compétence d'élaborer un plan d'études cadre romand (PECARO). Concrètement, les cantons partenaires devront lui transmettre une part de leur souveraineté en lui octroyant le droit de prendre des décisions à caractère exécutoire.

De leur côté, les cantons auront l'obligation de mettre leur plan d'études respectif en conformité avec le PECARO. Pour ce faire, ils disposent d'un délai analogue à celui qui est prévu par la convention suisse, à savoir quatre ans (art. 11 du projet d'Accord CDIP).

L'obligation de scolariser les enfants dès l'âge de quatre ans doit être mise en relation avec la nouvelle définition des trois cycles pédagogiques ou d'apprentissages selon laquelle les deux années d'école enfantine sont intégrées à la scolarité obligatoire.

Les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre dans l'aménagement des plans d'études pour ce qui concerne l'enseignement par domaine.

Cette marge de manœuvre doit être désormais identique pour l'ensemble des cantons membres de la CIIP. Cette harmonisation facilitera l'organisation de tests de références communs à l'Espace romand de la formation. Il sera donc possible d'évaluer dans chaque canton et dans chaque région la manière dont les objectifs du PECARO auront été atteints. Dans ce contexte, la Convention scolaire romande vise la création d'un *Espace d'excellence*. La modification des dispositions constitutionnelles fédérales en matière de formation vise le même but.

Les trois nouveaux cycles pédagogiques ou d'apprentissages sont les suivants :

- le 1^{er} cycle (1-4) correspond aux années scolaires actuelles «-2 à +2»;
- le 2^{ème} cycle (5-8) correspond aux années scolaires actuelles «+3 à +6»;
- le 3^{ème} cycle (9-11) correspond aux années scolaires actuelles «+7 à +9».

L'organisation de la structure de l'école obligatoire (8+3) fait l'objet d'un article distinct. Une disposition transitoire règle le passage au nouveau système. Le délai prévu (quatre ans) correspond à celui du projet d'Accord CDIP.

3.3 Harmonisation des structures

La durée des degrés scolaires est régie par l'art. 5 du projet d'Accord CDIP (l'art. 5 du projet d'Accord CDIP règle la durée des degrés scolaires) . Selon cette disposition :

- le degré primaire, comprenant l'école enfantine ou le cycle élémentaire, dure huit ans (al. 1) ;
- le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (al. 2) ;

- le passage au degré secondaire II s'effectue après la 11^e année de scolarité pour le secteur de la formation professionnelle et, en règle générale, après la 10^e année pour les écoles de maturité. Dans les autres secteurs, le canton décide si le passage est consécutif à la 10^e ou à la 11^e année.

Cette disposition prévoit aussi que le temps nécessaire pour parcourir les degrés scolaires dépend, à titre individuel, du développement de l'élève (al. 4).

En intégrant cette disposition dans la Convention scolaire romande et en lui conférant un caractère obligatoire, les cantons concernés disposeront à terme de structures identiques, ce qui renforcera la notion d'*Espace romand de la formation* et facilitera l'organisation d'épreuves de référence communes, telles que décrites sous chiffre 4.

3.4 Formation continue des enseignant-e-s / Formation des cadres scolaires

Actuellement, la formation des enseignant-e-s est dispensée dans les Hautes Ecoles Pédagogiques (ci-après : les HEP) dans tous les cantons membres de la CIIP - sauf à Genève où ladite formation est donnée à l'Université (plus précisément à la Faculté de psychologie et des Sciences de l'Éducation, respectivement à l'Institut de Formation des Maîtresses et des Maîtres de l'Enseignement Secondaire du Canton de Genève - ci-après : IFMES) et à Fribourg, où la formation des enseignant-e-s du secondaire I et II est assumée par l'Université. Genève conduit actuellement un projet qui vise à transférer la formation des maîtres secondaires à l'Université.

La formation continue des enseignant-e-s est également dispensée dans les HEP⁸, les Universités⁹ et dans toute une série d'autres organismes et institutions de formation des maîtres.

Par cadres scolaires, on entend non seulement les collaborateurs et collaboratrices des directions générales, chef-fe-s d'établissements et directeurs ou directrices des institutions de formation des enseignant-e-s mais aussi les inspecteurs et inspectrices scolaires.

Quel que soit le mode de formation retenu (HEP, Université ou IFMES), les membres de la CIIP souhaitent une coordination renforcée, tant dans la formation de base des enseignant-e-s et des cadres scolaires que dans la formation continue.

Cette coordination bénéficie déjà de premières bases grâce à l'implication de la CDIP dans la reconnaissance des diplômes octroyés par les HEP et les Universités. En effet, la CDIP reconnaît les diplômes de hautes écoles pour les enseignant-e-s des degrés préscolaire et primaire,

⁸ BE, JU & NE : Art. 8 al. 2 lit. c du Concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de BE, JU et NE (HEP-BEJUNE) ; FR : Art. 1er al. 2 lit. b de la Loi sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP) ; VD ; Art. 3 al. 1 Loi sur la Haute Ecole pédagogique ; VS : Art. 4 al. 2 & 3 Loi concernant la haute école pédagogique (HEP).

⁹ GE : Art. 1er du Règlement d'étude de la section des sciences de l'éducation. Peut être consulté sur le site de la Faculté de psychologie et des Sciences de l'Éducation : <http://www.unige.ch/fapse/etudes/>.

du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (secondaire II). A cet effet, elle a adopté les règlements suivants¹⁰:

- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.3);
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.4) ainsi que
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.1);
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé du 27 août 1998, modifié le 28 octobre 2005 (no 4.3.2.2);
- Règlement concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des diplômes de master de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres) du 28 octobre 2005 (no 4.3.2.6).

En outre, la CDIP a adopté ou approuvé d'autres textes qui visent une certaine collaboration entre différents organismes, en particulier :

- les Statuts de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) du 18 janvier 2002;
- les Statuts du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) du 3 novembre 2000 (no 2.5.1), de même que
- le Règlement concernant la reconnaissance de certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement du 17 juin 2004 (no 4.3.4.6).

Le renforcement de la collaboration prévu dans ce domaine doit permettre une plus grande ouverture sur les pratiques respectives dans les différents systèmes cantonaux, ainsi qu'une plus grande mobilité du corps enseignant.

¹⁰ La numérotation des textes mentionnés est celle qui est utilisée par la CDIP. Ces textes peuvent être consultés dans le Recueil des bases légales de la CDIP: http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/sammlung/mainrechterl_f.html

3.5 Moyens d'enseignement et ressources didactiques communs

Conformément à l'art. 8 du projet d'Accord CDIP, les conférences régionales de la CDIP assurent la coordination des moyens d'enseignement au niveau des régions linguistiques.

En tant que conférence régionale au sens de l'art. 6 du Concordat sur la coordination scolaire, la CIIP est donc l'organe chargé de cette tâche; elle l'assume déjà depuis de nombreuses années dans plusieurs domaines sur la base de ses statuts et d'accords particuliers.

Selon l'art. 2 de la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques du 19 février 2004¹¹, les Chefs de Départements de l'Instruction publique, de la formation et de l'éducation des cantons de BE, FR, GE, JU, NE, VD et VS¹² s'accordent à réaliser ensemble, dans l'ordre, l'une ou l'autre des actions suivantes, pour équiper les établissements scolaires relevant de leur compétence :

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties ;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Pour ce faire, les décisions et actions requises pour la réalisation des objectifs de ladite convention doivent être conformes au plan cadre ou aux plans d'études coordonnés (art. 3 lit. a de la Convention du 19 février 2004).

L'art. 13 de ladite Convention prévoit que la CIIP institue une commission d'évaluation des ressources et projets didactiques qui exerce notamment les missions suivantes :

- a) évaluation et proposition d'approbation pour les ressources didactiques existantes sur le marché, au sens de l'art. 2, lit. a, b et c;
- b) analyse des besoins identifiés, validation des projets, élaboration de mandats ou de cahiers des charges de réalisation pour des ressources nouvelles ;
- c) expertise et conseil pour le développement et l'avenir des ressources didactiques.

Par ailleurs, la commission d'évaluation développe les instruments nécessaires à son travail, notamment des grilles et des guides d'évaluation et d'analyse des besoins. Elle soumet à la Conférence, pour ratification, des critères de qualité en fonction des nécessités des cantons parties (al. 2 & 3).

¹¹ Peut être consultée sur le site internet de la CIIP :

http://www.ciip.ch/ciip/pages/navigation_entetes/som_txtreglementaires.htm

¹² Le Canton du Tessin n'est pas partie à ladite convention.

La réalisation et l'administration des instruments d'exécution de la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques sont confiées à des organes ad hoc : le centre de réalisation et une commission appelée à le conseiller et à l'appuyer dans l'exécution de ses tâches (art. 14 & 15). Le centre de réalisation est tenu d'informer

régulièrement la conférence des Secrétaires généraux de la CIIP, en particulier de l'évolution des contenus pédagogiques (art. 16bis de ladite convention).

3.6 Contrôle parlementaire

Le contrôle parlementaire d'institutions intercantionales, introduit lors de la mise en place des structures de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), a été généralisé en Suisse romande lors de l'entrée en vigueur de la « Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger » (appelée aussi: «Convention des conventions» ou «Concordat des concordats»).

Conformément à l'art. 8 al. 1 de ladite convention, ce contrôle est obligatoire dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne un million de francs, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Les cantons restent libres d'instituer un tel contrôle même dans les cas où cette limite n'est pas atteinte.

Attendu que le Canton de Berne n'a pas adhéré à la « Convention des conventions », cette dernière pourrait ne pas s'appliquer à la nouvelle Convention scolaire romande. Le Canton de Berne est toutefois partie prenante au concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) depuis le 1er octobre 2004. Cela pourrait servir de précédent et permettre aux Grands Conseils romands de désigner la Commission interparlementaire relative à la HES-SO pour assurer également le contrôle parlementaire de la Convention scolaire romande, mais le Canton de Berne n'a pas adhéré à la Convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur cette institution.

Dans un avis de droit¹³ rédigé sur demande de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), le Professeur Auer estime qu'une solution pragmatique peut être trouvée. Elle consisterait à inviter le canton tiers concerné par une convention spécifique à désigner des représentants au sein de la Commission interparlementaire¹⁴. «S'il décide de donner suite à cette invitation, qui ne peut se fonder sur aucune disposition conventionnelle contraignante, la Commission interparlementaire ainsi recomposée sera en mesure d'accomplir pleinement sa mission, qui est d'associer les parlements de tous les cantons concernés à la négociation de la convention en cause. S'il décide de ne pas y donner suite, la Commission interparlementaire se réunira dans une composition certes incomplète, mais qui est conforme à l'article 5 de la Convention. La situation serait la même que dans l'hypothèse, nullement académique, où l'un des cantons contractants omettrait de désigner ses représentants à la Commission interparlementaire, ou

¹³ ANDREAS AUER, La compatibilité de la « Convention des conventions » avec l'Accord-cadre intercantonal portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, Genève mai 2005, cité dans le Message No 226 du 31 octobre 2005 accompagnant le projet de décret portant adhésion du canton de Fribourg à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

¹⁴ Message No 226 précité, p. 5.

que ceux-ci, pour une raison ou une autre, ne participeraient pas à une réunion de celle-ci¹⁵.»

Dès lors, même si le Canton de Berne n'a pas adhéré à la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute École spécialisée de Suisse occidentale, il peut être invité par les cantons signataires de ladite convention à les rejoindre pour effectuer le contrôle parlementaire institué par la Convention scolaire romande.

Une autre possibilité consisterait à créer une commission ad hoc chargée du suivi parlementaire de la Convention scolaire romande. Mais cela pourrait provoquer la création de doublons avec la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO.

Une dernière possibilité consisterait pour le Canton de Berne à adhérer à la Convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale.

3.7 Compétence générale d'émettre des recommandations dans les autres domaines non touchés par la Convention scolaire romande

Cette compétence générale d'émettre des recommandations concerne des domaines nouveaux. Concrètement, il ne s'agit pas des tâches déléguées aux conférences régionales par le projet d'Accord CDIP. Il ne s'agit pas non plus des domaines d'activité dans lesquels les cantons signataires se sont déjà fixé des objectifs communs en complément aux aspects dont l'harmonisation est déterminée par l'Accord CDIP.

Pour rappel, les recommandations de la CIIP n'ont pas force exécutoire. Elles ne peuvent qu'inciter les autorités cantonales à ratifier leurs propositions. De ce fait, les Parlements et les Gouvernements cantonaux gardent une entière liberté dans leurs décisions.

3.8 Voie de recours

Si la convention scolaire romande ne pose que des droits et des devoirs pour les cantons, elle n'est pas opposable aux tiers.

L'objet d'une disposition conventionnelle spécifique sur un organe de recours ne portera que sur les différends qui peuvent survenir entre cantons quant à l'application de ladite convention¹⁶. Dans ce sens, on peut s'inspirer de l'art. 7 du Concordat sur la coordination scolaire qui institue le Tribunal fédéral comme organe de recours conformément à l'art. 189 al. 1er lit. d Cst. féd. dans sa teneur du 18 avril 1999¹⁷, respectivement à l'art. 189 al. 2 dans sa teneur du 12 mars 2000¹⁸.

15 Avis de droit Auer, p. 14

16 MORITZ ARNET, Le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, Genève – Historique – Commentaires, Berne, 2000, ad art. 7, no 100.

17 RO 1999, pp. 2556 ss.

18 RO 2002, pp. 3148 ss.

La modification de l'art. 189 Cst. féd. - qui n'est pas encore en vigueur - attribue une nouvelle compétence au Tribunal fédéral puisque ce dernier connaîtra également des contestations pour violation du droit intercantonal (art. 189 al. 1er lit. c nouveau). Toutefois, selon la jurisprudence¹⁹, les particuliers ne peuvent invoquer une violation des règles intercantionales que si celles-ci leur accordent des droits subjectifs²⁰.

Cette problématique concerne surtout le domaine de la reconnaissance des diplômes. La CDIP a édicté six Règlements à ce sujet²¹. Chacun d'eux contient une disposition selon laquelle «Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral²² ».

Lesdites dispositions se réfèrent à l'art. 10 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, ainsi libellé:

Art.10 – Protection juridique

- 1 En application de l'article 84, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, tout particulier concerné peut interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les règlements et les décisions de l'autorité de reconnaissance.
- 2 Toute contestation par un canton des règlements et des décisions pris par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire d'aménager une disposition expresse sur le recours de droit public en matière de reconnaissance puisque les règlements adoptés par la CDIP y font expressément référence. Les droits des justiciables sont ainsi protégés.

En revanche, il convient de préserver les droits des cantons en cas de différend au sujet de l'application de la Convention scolaire romande. L'art. 83 OJ qui traite de la réclamation de droit public sera remplacé prochainement par l'art. 120 de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)²³.

19 ATF 112 Ia 75, 76.

20 MAHON in Jean-François Aubert et Pascal Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich, Bâle, Genève 2003, ad art. 189, no 9.

21 Cf. Recueil des bases légales de la CDIP, chapitre 4.3.4. Peut être consulté sur Internet: http://www.edk.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/sammlung/mainrechterl_f.html

22 Cf. 3.4 «Formation continue des enseignant-e-s / Formation des cadres scolaires», p. 13.

23 FF 2001 4000 ss., 4148. Cf aussi HERIBERT RAUSCH, Öffentliches Prozessrecht auf der Basis der Justizreform, Zurich, Bâle, Genève 2005, pp. 60 et 61.

4 Commentaire article par article

4.1 Les parties

Les parties à la présente convention sont les cantons romands ainsi que le Canton de Berne. Le Canton du Tessin²⁴, lequel est membre de la CIIP conformément à l'art. 1er al. 1 des Statuts de ladite institution, n'adhérera pas à la Convention scolaire romande.

4.2 Les sources

Les sources mentionnées dans le préambule de la Convention scolaire romande se limitent aux principales, à savoir les dispositions constitutionnelles et les dispositions concordataires et statutaires :

- le projet de Convention scolaire romande se fonde tout d'abord sur les dispositions topiques de la Constitution fédérale en matière de formation et de recherche. Attendu qu'une modification de ces dispositions sera prochainement soumise au vote du peuple et des cantons, il convient de les mentionner d'une manière aussi générale que possible. Cette solution a pour avantage que le libellé proposé ne devra pas être modifié à l'issue du scrutin ;
- la deuxième catégorie de sources comprend les dispositions constitutionnelles - tant fédérales que cantonales - sur l'approbation des conventions intercantionales. Toutes les dispositions cantonales concernées attribuent au législatif cantonal la compétence d'approuver les Conventions intercantionales.

Pour rappel, les décisions des parlements cantonaux relatives à l'approbation des conventions intercantionales sont soumises au référendum facultatif dans tous les cantons concernés²⁵. Ces dispositions constitutionnelles ne sont toutefois pas mentionnées ;

- le projet de Convention scolaire romande se fonde également sur le Concordat sur la coordination scolaire du 29.10.1970, en particulier sur l'article 6 concernant les conférences régionales de la CDIP;
- il convient également de prendre en considération le projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (Accord CDIP), qui constituera une base importante pour la Convention scolaire romande ;
- enfin, la Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique du 30 janvier 2003 fonde les objectifs politiques de la coordination scolaire romande.

²⁴ Le Canton du Tessin est également membre de la CDIP alors même qu'il n'a pas adhéré au Concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire. Sur les raisons de cette non-adhésion : cf. FF 2005, p. 5175, note 10.

²⁵ Cf. note 3, p. 8

4.3 Les articles

4.3.1 Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier – Buts

Cette disposition décrit les deux buts de la Convention scolaire romande :

- d'une part l'institution et le renforcement de l'Espace romand de la formation;
- d'autre part la mise en œuvre de l'Accord CDIP.

Article 2 – Champ d'application

La Convention scolaire romande distingue deux types de coopération quant au champ d'application :

- 1) la coopération obligatoire, qui s'étend à la scolarité obligatoire - laquelle comprendra désormais également les deux années actuelles d'école enfantines (art. 5 al. 2) - ainsi qu'à tous les domaines dont la mise en œuvre y est liée.
- 2) la coopération non obligatoire, qui concerne l'ensemble des domaines de la formation.

4.3.2 Chapitre 2 : Coopération intercantonale obligatoire

Section 1 : Domaines de coopération

Article 3 – En général

Cet article dresse la liste de tous les domaines dans lesquels les cantons concordataires sont tenus de coopérer. Il s'agit, dans l'esprit d'un renforcement de l'Espace romand de la formation tant à l'interne que par rapport au système suisse de formation, d'une liste exhaustive plus large que celle prévue à l'art. 62 al. 4 Cst. féd. dans sa teneur du 16 décembre 2005.

Toute modification ultérieure de ladite liste devra être approuvée par l'ensemble des parlements cantonaux concernés.

Article 4 - Début de la scolarisation

Cette disposition correspond à l'art. 4 du projet d'Accord CDIP. En cas d'acceptation de l'Arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation²⁶ par la majorité du peuple et des cantons, le début de la scolarisation est un domaine qui pourrait faire l'objet d'une déclaration de force obligatoire générale et pour lequel la Confédération pourrait obliger les cantons à adhérer à des conventions intercantionales si les cantons ne parvenaient pas à un accord.

²⁶ FF 2005, pp. 6793 ss..

La fixation du jour de référence dans la Convention scolaire romande n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent dans la compétence des cantons.

Article 5 - Durée des degrés scolaires

Cet article se réfère à l'art. 5 du projet d'Accord CDIP.

La durée des degrés scolaires est également un domaine qui pourrait faire l'objet d'une déclaration de force obligatoire générale et pour lequel la Confédération pourrait obliger les cantons à adhérer à des conventions intercantionales s'ils ne parvenaient pas à un accord.

Le premier alinéa définit la scolarité obligatoire. Cette dernière comprend le degré primaire et le degré secondaire I.

Les alinéas 2 et 3 définissent les degrés de la scolarité obligatoire et décrivent leurs cycles respectifs.

L'alinéa 4 correspond à l'art. 5, alinéa 4 du projet d'Accord CDIP.

Le passage à la nouvelle numérotation des années scolaires, de même que la coordination entre le système actuel et le futur système, font l'objet d'une disposition transitoire (art. 27).

En intégrant le contenu de l'art. 5 du projet d'Accord CDIP dans la Convention scolaire romande et en lui conférant un caractère obligatoire, les cantons concernés disposeront à terme de structures identiques. Cela renforcera la notion d'Espace romand de la formation et facilitera l'organisation d'épreuves de référence communes, contribuant ainsi à former un Espace d'excellence.

Article 6 – Tests de référence

Cet article se fonde sur l'art. 7 al. 5 du projet d'Accord CDIP. Le présent article fait cependant des tests de référence un domaine de coopération obligatoire pour les cantons concordataires, alors que la formulation de l'art. 7 al. 5 du projet d'Accord CDIP est potestative.

L'organisation de tests de référence contribue à la mise en place de l'Espace romand de la formation, ainsi que de l'Espace suisse de formation prévu au nouvel art. 61a Cst. féd. A l'avenir, elle permettra à chaque entité (département cantonal, établissement) l'évaluation de l'ensemble des élèves scolarisés en Suisse sur la base de critères communs et ainsi de fournir des indicateurs utiles au monitoring et pilotage du système. Cette démarche vise à créer un Espace d'excellence non seulement en Suisse romande, mais aussi sur l'ensemble du territoire suisse.

Articles 7 et 8 – Formation de base et formation continue des enseignantes et enseignants

Ces dispositions visent à donner une assise plus grande à la coordination en matière de formation de base et de formation continue des enseignantes et enseignants sur le territoire de l'Espace romand de formation. La CDIP a en effet déjà édicté plusieurs Règlements relatifs à la reconnaissance de diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés

préscolaire et primaire²⁷, du degré secondaire I²⁸ et pour les écoles de maturité²⁹ (secondaire II).

Actuellement, tant la formation de base que la formation continue des enseignantes et enseignants sont dispensées dans les Hautes Écoles Pédagogiques, à l'Université ou à l'IFMES. Afin d'assurer une plus grande homogénéité entre les systèmes de formation retenus en Suisse romande, la CIIP doit avoir la compétence :

- de définir les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation; et
- de coordonner leur formation continue.

Dans ce contexte, la CIIP peut ainsi:

- favoriser l'ouverture des formations continues d'un canton à l'autre;
- inciter à coordonner les offres (surtout en formations dites «rares») et à rationaliser tout ce qui peut l'être ; compte tenu des besoins des cantons, des enseignant-e-s sur le terrain, et aussi de leur dispersion sur le territoire romand.

Dans l'exercice de ses compétences, la CIIP devra tenir compte des dispositions approuvées ou adoptées par la CDIP³⁰.

L'organisation de la structure dans laquelle ces formations se déroulent demeure de la compétence des cantons.

Article 9 - Formation des cadres scolaires

Cette disposition vise également à assurer une meilleure coordination en matière de formation des cadres scolaires.

Par cadres scolaires, on entend non seulement les responsables politiques, collaborateurs et collaboratrices des directions générales, chef-fe-s d'établissements, directeurs ou directrices des institutions de formation des enseignant-e-s³¹, mais aussi les inspecteurs et inspectrices scolaires.

²⁷ Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999 (no 4.3.2.3).

²⁸ Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 (no 4.3.2.4).

²⁹ concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 (no 4.3.4.1).

³⁰ Statuts de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) du 18 janvier 2002 (no 2.5.1)

Statuts du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) du 3 novembre 2000 (no 2.5.1) et

Règlement concernant la reconnaissance de certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement du 17 juin 2004 (no 4.3.4.6).

³¹ MONICA GATHER THURLER, Piloter dans une société en changement, in « Leadership educativa e scuola che cambia », Congrès de la Société suisse pour la recherche en éducation, Lugano septembre 2005, p. 50. Peut être consulté sur internet: http://ssre05.educanet2.ch/info/pdf/Progr_Unico.pdf.

La prise en charge implique un engagement financier de la part de la CIIP. Le cas échéant, cette dernière devra tenir compte des dispositions adoptées par la CDIP dans ce domaine.

L'organisation de la structure dans laquelle ces formations se déroulent demeure également de la compétence des cantons.

Article 10 - Moyens d'enseignement et ressources didactiques

Cette disposition se fonde sur l'article 8 du projet d'Accord CDIP.

Elle donne une meilleure assise à la Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques, conclue le 19 février 2004 entre les Chefs de Départements de l'Instruction publique, de la formation et de l'éducation des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura Neuchâtel, Vaud et du Valais, tout en accordant la priorité à l'acquisition (avec d'éventuelles adaptations) de collections existantes plutôt qu'à la production de moyens propres.

Section 2 : Plan d'études cadre romand

Article 11 – Compétence

Cet article contient la délégation de compétence des autorités cantonales en faveur de la CIIP.

Concrètement, par cette disposition, les autorités cantonales, élues selon une procédure démocratique, cèdent une partie de leurs prérogatives en faveur d'un organe intercantonal dont les représentant-e-s ne sont pas directement désigné-e-s par le peuple mais par les Gouvernements cantonaux.

C'est pourquoi la Convention scolaire romande doit être ratifiée par le Parlement³² de chaque canton concordataire. On rappellera, pour le surplus, que la décision de ratification du Parlement est soumise au référendum dans chacun des cantons signataires de la Convention scolaire romande.

Art. 12 – Contenu

La délégation de compétence telle qu'elle est définie à l'art. 11 doit également comprendre une délimitation de ladite compétence.

Outre le rappel de la dimension évolutive du plan d'études romand, cet alinéa permet de définir le champ de compétences qui reste de niveau cantonal.

Article 13 – Portfolios

Cette disposition correspond à l'art. 9 du projet d'Accord CDIP.

³² Le principe démocratique, prévu à l'art. 51 al. 1er Cst. féd., réduit à son plus petit dénominateur, exige notamment que chaque canton ait un Parlement compétent pour prendre les décisions les plus importantes et que ce Parlement soit issu du suffrage universel direct (JEAN-FRANÇOIS AUBERT in Jean-François Aubert et Pascal Mahon, op. cit., ad art. 51, no 5).

Elle revêt une importance toute particulière dans le contexte de la création de l'Espace suisse de formation (nouvel art. 61a Cst. féd.³³) et de l'Espace romand de la formation. Elle permettra en effet aux élèves d'attester de leurs principales connaissances et compétences grâce à des instruments d'évaluation applicables à l'ensemble du territoire suisse.

Article 14 – Profils de compétences

Les profils de compétences sont basés sur un référentiel de compétences permettant d'affiner la communication relative aux connaissances et compétences acquises par un élève. Dans les disciplines choisies, des compétences seront définies et chaque élève pourra mettre en valeur ses acquisitions par rapport à ce catalogue. Ces informations compléteront les dispositifs certificatifs de chaque canton en ajoutant à l'appréciation globale et unique dans une discipline des indications plus fines sur les capacités de l'élève.

Les profils de compétence permettront ainsi de mieux assurer le passage de l'école obligatoire aux filières de l'école postobligatoire, en adaptant la formation des élèves à la nécessité d'intégration dans la vie professionnelle ou les études. Ils serviront également à documenter avec précision les maîtres d'apprentissage ou les écoles du secondaire 2 sur les capacités des élèves.

4.3.3 Chapitre 3 : Dispositions organisationnelles

Article 15 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

Cet article attribue à la CIIP la compétence d'édicter des dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande sous la forme de conventions administratives (uniquement ratifiées par les Gouvernements cantonaux) ou de textes intercantonaux de rang inférieur (règlements, décisions, arrêtés etc.).

Les parlements cantonaux ne pourront se prononcer sur de tels textes que lorsque les conséquences financières de la mise en application des dispositions d'exécution occasionneront un dépassement des contributions annuelles attribuées à la CIIP par les cantons (cf. art. 17 de la Convention scolaire romande).

Article 16 – Recommandations

Le contenu de cette disposition résulte d'un souhait de la CIIP³⁴.

Cet article lui permet d'édicter des textes visant à une harmonisation des règles dans les domaines relevant de l'instruction publique, l'éducation et la formation mais qui ne sont pas l'objet de la Convention scolaire romande. Les cantons sont libres d'intégrer de telles dispositions, étant donné que les recommandations n'ont pas de force exécutoire³⁵. Les autorités cantonales gardent leur entière souveraineté quant à leur application.

³³ FF 2005, pp. 6793 ss.

³⁴ Note CIIP du 29 novembre 2005, p. 5.

³⁵ CARDINET SCHMIDT, Simone FORSTER, Jacques-André TSCHOUMY, op. cit., p. 35.

Article 17 – Financement

Cet article décrit tout d'abord les diverses sources de financement de la CIIP.

Les clés de répartition actuelles (CDIP, CIIP, autres conférences régionales) découlent toutes de la population résidente, ce qui permet de tenir compte automatiquement des élèves allophones.

Les cantons appliquent leur propre procédure parlementaire en matière financière pour ce qui concerne les sommes allouées à la CIIP.

4.3.4 Chapitre 4 : Contrôle parlementaire

Ce chapitre (art. 18 – 23) reprend la plupart des dispositions de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute École spécialisée de Suisse occidentale du 30 août 2002 conclue entre les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura et à laquelle le Canton de Berne a adhéré en 2004.

Article 18 - Rapport de la CIIP

Cette disposition décrit le contenu du rapport annuel établi par la CIIP.

Article 19 - Commission interparlementaire

Cette disposition décrit la composition et les compétences de ce nouvel organe composé de sept député-e-s par canton. Chaque député-e est désigné-e au sein de son parlement respectif selon la procédure cantonale applicable à la désignation des membres des commissions parlementaires.

Cet article contient également quelques règles de procédure applicable à la Commission interparlementaire.

Si l'actuelle Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO se voit attribuer la compétence de contrôler l'application de la Convention scolaire romande³⁶, la désignation des représentants du Canton de Berne dépendra de la bonne volonté des cantons ayant ratifié la Convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute École spécialisée de Suisse occidentale.

Article 20 – Présidence / Article 21 - Votes

Ces dispositions correspondent aux articles 4 et 5 de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute École spécialisée de Suisse occidentale du 30 août 2002.

Article 22 - Représentation de la CIIP

Cet article s'inspire de l'art. 6 de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute École spécialisée de Suisse occidentale du 30 août 2002. Il permet à la CIIP d'être représentée aux séances de la Commission interparlementaire.

³⁶ Cf. p. 8.

Article 23 - Examen du rapport de la CIIP par les parlements

Cette disposition correspond à l'article 7 de la Convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute École spécialisée de Suisse occidentale du 30 août 2002. Il prévoit en particulier que:

- le rapport du Comité stratégique et celui de la Commission interparlementaire qui l'accompagne sont remis aux député-e-s ou au parlements avant la session, selon la procédure propre à chacun (al. 2),
- les parlements sont invités à prendre acte du rapport du Comité stratégique, selon la procédure qui leur est propre (al. 3).

4.3.5 Chapitre 5 : Voie de recoursArticle 24 – Voie de recours

Cet article tient compte du remplacement de la Loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire par la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Concrètement, la réclamation de droit public – qui permettait à un canton de saisir le Tribunal fédéral en cas de différend avec un autre canton – sera remplacée par l'action conformément à l'art. 120 LTF³⁷. L'entrée en vigueur de la LTF est prévue pour 2007.

4.3.6 Chapitre 6 : Dispositions transitoiresArticle 25 - Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Cette disposition vise essentiellement à éviter des blocages, non seulement durant le processus de ratification de la Convention scolaire romande, mais aussi dès le moment où elle sera entrée en vigueur (conformément à l'art. 28e – en cas de non adhésion d'un ou de plusieurs cantons).

Cet article permet aux cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention scolaire romande de participer au financement des activités de la CIIP et de prendre part à titre d'observateur aux discussions sur l'application de la Convention scolaire romande. Les représentant-e-s desdits cantons ne peuvent cependant pas prendre part aux décisions relatives aux domaines de coopération obligatoire. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Pour le surplus, il convient d'appliquer la pratique instaurée au sein de la CDIP dans le contexte du Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970.

Article 26 – Harmonisation des structures scolaires et des plans cadres cantonaux

Le délai prévu à l'alinéa 1 correspond au délai d'exécution de l'art. 11 du projet d'Accord CDIP.

³⁷ FF 2001, pp. 4000 ss., 4148 ; BO 2003 E 913 ; BO 2004 N 1615.

L'alinéa 2 s'inspire de l'art. 72 al. 2 de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³⁸. Selon cette disposition, le droit fédéral est directement applicable à l'échéance d'un délai fixé par la loi, si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent.

Dans le cas d'espèce, la Convention scolaire romande serait directement applicable si les cantons n'ont pas adapté leur législation respective dans le délai fixé à l'alinéa premier, à savoir quatre ans après son entrée en vigueur.

L'alinéa 2 tient compte en particulier de l'art. 48 al. 5 Cst. féd. nouveau³⁹ qui précise le rapport entre le droit intercantonal et le droit cantonal. Cet alinéa montre clairement que le droit intercantonal, du moins lorsqu'il est d'application directe, prime toutes les dispositions cantonales qui lui seraient contraires, y compris celles qui figurent dans les Constitutions⁴⁰.

A première vue, les projets d'Accord CDIP et de Convention scolaire romande ne semblent pas être d'application directe. Dans les deux cas, les cantons doivent s'engager à adapter leur législation pour la rendre conforme aux règles de droit intercantonal, et cela dans un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur respective de chaque texte.

Cependant, aucune sanction n'est prévue si un canton n'honore pas son engagement au sens des articles 11 du projet d'Accord CDIP et 26 du projet de Convention scolaire romande. Tout au plus pourra-t-on considérer l'intervention de la Confédération (art. 48a nouveau Cst. féd.) comme une véritable sanction pour les cantons qui n'auront pas collaboré. En effet, l'art. 48a Cst. féd. permettra à la Confédération – à la demande des cantons intéressés – de donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou d'obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans des domaines strictement délimités.

De son côté, l'art. 26 al. 2 de la Convention scolaire romande n'a pas d'autre but que d'obliger les cantons à appliquer directement le droit intercantonal qu'ils ont déjà ratifié. L'application directe du droit intercantonal, telle qu'imaginée par cette disposition, apparaît comme une solution moins radicale que l'intervention de la Confédération au sens de l'art. 48a Cst. féd.

Art. 27 – Cycles et degrés scolaires

Cette disposition fait le lien entre les cycles et degrés scolaires actuels et futurs.

4.3.7 Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 28 - Entrée en vigueur

Le nombre de cantons nécessaire pour mettre en vigueur la Convention correspond approximativement à la proportion de cantons nécessaire à l'entrée en vigueur de l'Accord CDIP (cf. art. 15 de ce dernier).

³⁸ RS 642.14.

³⁹ FF 2003, pp. 6035 ss.. N'est pas encore entré en vigueur.

⁴⁰ JEAN-FRANÇOIS AUBERT in Jean-François Aubert et Pascal Mahon, op. cit., ad art. 48, no 12.

La Convention scolaire romande n'entrera pas en vigueur immédiatement. Les cantons qui n'auront pas encore terminé la procédure de ratification de la Convention scolaire romande au moment de l'entrée en vigueur de l'acte de ratification du troisième canton disposent d'un délai supplémentaire de six mois pour ratifier ladite convention.

Article 29 - Durée de validité, résiliation

Cette disposition est calquée sur la disposition analogue de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Le délai de trois ans permet les adaptations nécessaires en cas de résiliation de la convention de la part d'un canton.

Article 30 - Caducité

Par analogie avec la disposition sur l'entrée en vigueur (art. 28), la Convention scolaire romande deviendra caduque si la limite de trois cantons n'est plus atteinte.

Cette disposition s'inspire de la solution retenue pour la Convention intercantonale relative à la coordination et à la concentration de la médecine hautement spécialisée (cf. art. 16 de ladite convention).

5 Finances

5.1 Budget actuel de la CIIP

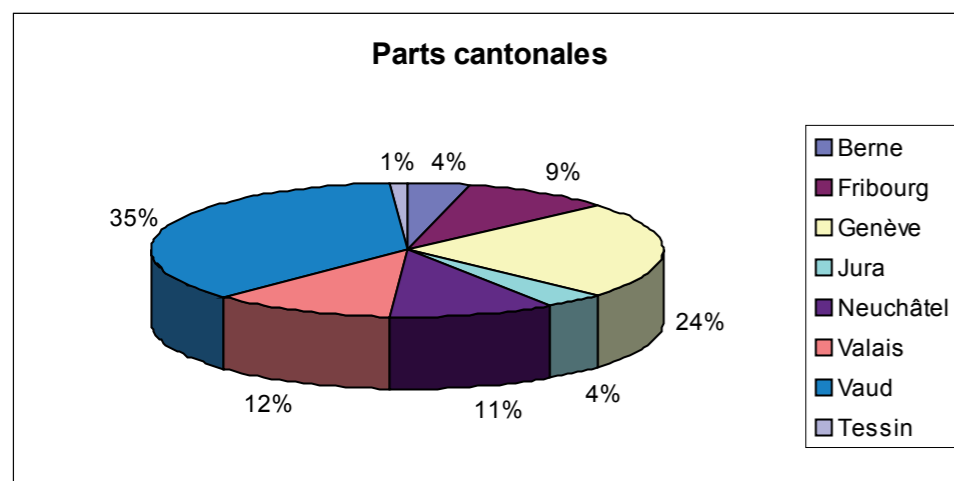
Budget 2006: 7.5 millions de Fr. (7'449'200.00 Fr.)

Parts cantonales: à hauteur de 5.2 millions de Fr env.

Position	cantons	Montant (en Fr.)	pourcentage
1.	VD	1'888'000 Fr env.	35%
2.	GE	1'233'000 Fr. env	24%
3.	VS	603'000 Fr env.	12%
4.	NE	553'000 Fr env.	11%
5.	FR	488'000 Fr env.	9%
6.	BE	205'000 Fr env.	4%
7.	JU	205'000 Fr. env	4%
8.	TI	forfait 65'000 Fr.	1%

Le solde des recettes provient de(s) :

- vente à des tiers (produits CIIP, orientation scolaire et professionnelle OSP, Conférence des chefs de service de la formation professionnelle CRFP),
- contributions fédérales,
- contributions diverses (services généraux...).



5.2 Conséquences financières de la Convention scolaire romande

Il faut distinguer trois types de tâches qui découleront de l'application de la convention scolaire romande:

1. Les tâches dont la CIIP se charge déjà aujourd'hui et que la convention ancre de manière plus formelle dans le droit intercantonal (principalement art. 9 (formation des cadres scolaires); art. 10 (moyens d'enseignement et ressources didactiques), art. 11/12 (harmonisation des plans d'études))
 - > elles n'engendrent pas de dépenses nouvelles et sont déjà couvertes soit par le budget de la CIIP, soit par les ressources des départements cantonaux en ce qui concerne une partie des moyens d'enseignement et des ressources didactiques ainsi que la formation des cadres scolaires.
2. Les tâches nouvelles dont sera chargée la CIIP en cas d'entrée en vigueur de la Convention scolaire romande (principalement art. 6 (tests de référence), art. 7 (coordination des contenus de la formation de base des enseignants), art. 8 (coordination de la formation continue des enseignants), art. 13 (attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP), art. 14 (profils de compétence))
 - > elles pourront être partiellement compensées par l'abandon de certaines tâches ac-

tuelles, mais entraîneront globalement une augmentation du budget de la CIIP que les cantons signataires de la convention devront assumer conformément à la clé de répartition prévue, soit par transfert budgétaire, soit par dépenses supplémentaires, selon les circonstances cantonales.

- > Le transfert de tâches cantonales vers la CIIP devra non seulement assurer une meilleure qualité des prestations, mais aussi, pour des tâches renforcées telles que l'acquisition commune ou la production de moyens d'enseignement, une réduction du coût moyen, avec à la clé une réduction du coût global.

3. Les modifications que la Convention scolaire romande engendrera pour les systèmes scolaires cantonaux (art. 4, début de la scolarisation) : l'abaissement de l'âge du début de la scolarisation obligatoire à quatre ans révolus (art. 4), qui reprend une mesure prévue par l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, induira dans chaque canton des coûts dont l'ampleur varie considérablement en fonction des systèmes cantonaux actuels: chaque canton devra donc les chiffrer de manière individuelle. Ce coût ne découle cependant pas directement de la Convention scolaire romande, puisque la mesure est rendue obligatoire par l'Accord CDIP.
4. Enfin, il faut relever que le mécanisme de suivi parlementaire prévu par la Convention scolaire romande permettra un meilleur contrôle des dépenses générées.

6 Calendrier

calendrier	accord suisse	convention romande	remarques
1 ^{er} semestre 2006	dès le 16.2: procédure de consultation auprès des cantons + consultation par le biais de la commission interparlementaire romande.	2 ^e moitié février à mi-mars: le document de mise en consultation du projet de Convention scolaire romande est remis par les gouvernements cantonaux à leurs parlements cantonaux – tel quel ou après une propre prise de position - et les invite à instituer une commission interparlementaire composée de sept représentant-e-s par canton concerné, conformément à l'article 5 de la «Convention des conventions». Mars 06 : les parlements cantonaux nomment leurs membres de la commission interparlementaire. Dès avril 06 : les membres de la commission interparlementaire disposent des documents de consultation (y.c. sur l'Accord CDIP). Dès mai 06 : la commission interparlementaire dispose de six mois pour se prononcer.	Interlocutrice de la commission interparlementaire : CIIP
2 ^e semestre 2006	novembre : fin de la procédure de consultation auprès des cantons	fin novembre 06 : la commission interparlementaire remet ses observations aux gouvernements cantonaux, qui les font suivre respectivement à la CDIP et à la CIIP. Fin 06 : les gouvernements informent la commission interparlementaire de la suite donnée à ses observations. La même information est donnée dans chaque canton concerné à la commission chargée de traiter des affaires extérieures.	
1 ^{er} semestre 2007	1 ^{ère} lecture, en plénière CDIP, du projet d'accord modifié après la consultation	1 ^{ère} lecture, en plénière CIIP, du projet de Convention scolaire romande modifié après la consultation	

2 ^e semestre 2007	Automne : 2 ^e lecture, en plénière CDIP, du projet d'accord modifié après la consultation, puis adoption en vue de la ratification par les cantons (entrée en vigueur après ratification par dix cantons).	Automne: 2 ^e lecture, en plénière CIIP, du projet de Convention scolaire romande, modifié après la consultation, puis adoption et signature en vue de la ratification par les cantons (entrée en vigueur six mois après ratification par trois cantons).	Selon l'art. 7 al. 2 de la Convention des conventions, la prise de position de la commission interparlementaire est jointe au message adressé aux parlements.
1 ^{er} semestre 2008	ratification dans les cantons	ratification dans les cantons	
2 ^e semestre 2008	ratification dans les cantons	ratification dans les cantons	

Il est formellement possible de confier à la même commission interparlementaire tant l'examen de la Convention scolaire romande que celui de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Cela n'empêche pas les cantons de consulter, en parallèle, les habituelles organisations, sur l'un et / ou l'autre des accords en consultation.

7 Documentation complémentaire

7.1 Nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation

Arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6793.pdf>

Délibérations du Conseil national et du Conseil des Etats

http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/n/4710/214284/f_n_4710_214284_214428.htm

7.2 Projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse

<http://www.cdip.ch/>

HarmoS

http://edkwww.unibe.ch/f/CDIP/Geschaefte/framesets/mainAktivit_f.html

7.3 Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)

<http://www.ciip.ch>

Statuts de la CIIP du 9.5.1996

http://www.ciip.ch/ciip/pdf/statuts_modif.pdf

Déclaration politique de la CIIP du 15.4.2005

http://www.ciip.ch/ciip/pdf/PEC_Texte_politique_15-4-05.pdf

Déclaration de la CIIP sur les finalités et objectifs éducatifs de l'école publique (18.11.1999)

<http://www.ciip.ch/ciip/pdf/finalites99.pdf>

Déclaration de la CIIP sur les finalités et objectifs de l'école publique (30.1.2003)

http://www.ciip.ch/ciip/pdf/cp030403_2%20.pdf

Projet de Plan d'études cadre romand (PECARO) - (version 2003 mise en consultation en 2004)

<http://www.ciip.ch/ciip/pdf/index-pecaro.pdf>

Convention intercantonale administrative sur les moyens d'enseignement et les ressources didactiques, du 19 février 2004

<http://www.ciip.ch/ciip/pdf/28me.pdf>

Programme d'activités 2005-2008

http://www.ciip.ch/ciip/pdf/Prog_CIIP_05-08.pdf

7.4 Textes juridiques divers

Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970

<http://edkwww.unibe.ch/f/CDIP/rechtsgrundlagen/konkordat.html>

Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger.

<http://www.admin.ch/ch/f/as/2002/559.pdf>

8 Convention scolaire romande

Le Canton de Berne, l'Etat de Fribourg, l'Etat de Vaud, le Canton du Valais, la République et Canton de Neuchâtel, la République et Canton de Genève ainsi que la République et Canton du Jura (ci-après: les cantons parties de la convention),

Vu les dispositions constitutionnelles fédérales en matière de formation et de recherche,

Vu les articles 48, 48a, 61a, 62, 63 et 63a de la Constitution fédérale, 74 de la Constitution du Canton de Berne, 100 de la Constitution du Canton de Fribourg, 103 de la Constitution du Canton de Vaud, 38 de la Constitution du Canton du Valais, 56 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et canton du Jura,

Vu le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970,

Vu le projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 19 janvier 2006,

Vu la Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique du 30 janvier 2003 et sa déclaration politique du 15 avril 2005

conviennent de ce qui suit:

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier – Buts

La présente convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en conformité avec l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après : la CIIP).

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique:

- > à la scolarité obligatoire et aux domaines dont la mise en oeuvre y est liée, en matière de coopération obligatoire;
- > à l'ensemble des domaines de formation, en matière de coopération non obligatoire.

Chapitre 2 : Coopération intercantonale obligatoire

Section 1 : Domaines de coopération

Article 3 – Généralités

Les cantons parties de la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants :

- a) début de la scolarisation (art. 4),
- b) durée des degrés scolaires (art. 5),
- c) tests de référence (art. 6),
- d) formation de base des enseignantes et enseignants (art. 7),
- e) formation continue des enseignantes et enseignants (art. 8),
- f) formation des cadres scolaires (art. 9),
- g) moyens d'enseignement et ressources didactiques (art. 10),
- h) harmonisation des plans d'études (art. 11/12),
- i) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (art. 13)
- j) profils des compétences (art. 14)

Article 4 - Début de la scolarisation

L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 30 juin.

Article 5 - Durée des degrés scolaires

- 1 La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.
- 2 Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans et se compose de deux cycles :
 - a) Le 1^{er} cycle (1-4) comprend deux années d'école enfantine, ainsi que les deux premières années d'école primaire.
 - b) Le 2^{ème} cycle (5-8) comprend les quatre dernières années d'école primaire.
- 3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans. Il se compose du 3^{ème} cycle (9-11).
- 4 Le temps nécessaire à l'enfant, pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective.

Article 6 – Tests de référence

La CIIP organise des tests de référence communs à l'Espace romand de la formation en particulier à la fin de chaque cycle.

Article 7 – Formation de base des enseignantes et enseignants

- 1 La CIIP coordonne les contenus de la formation de base des enseignantes et enseignants sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.
- 2 Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignantes et les enseignants.

Article 8 - Formation continue des enseignantes et enseignants

- 1 La CIIP coordonne la formation continue des enseignantes et enseignants.
- 2 À cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche, en particulier de la Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP) et du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).

Article 9 - Formation des cadres scolaires

La CIIP organise la formation commune des directrices et directeurs d'établissements ainsi que des cadres de l'enseignement.

Article 10 - Moyens d'enseignement et ressources didactiques

- 1 La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties de la Convention.
- 2 Elle réalise dans l'ordre l'une ou l'autre des actions suivantes:
 - a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;
 - b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;
 - c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties de la Convention;
 - d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

Section 2 : Plan d'études cadre romand

Article 11 – Compétence

La CIIP édicte un plan d'études cadre romand, qui vise à harmoniser les plans d'études cantonaux.

Art. 12 – Contenu

Le plan d'études cadre romand est évolutif. Il harmonise les proportions respectives (en %) des domaines d'études par cycle, en laissant à chaque canton une marge d'appréciation à hauteur de 15 % au maximum du temps total d'enseignement par cycle.

Article 13 – Portfolios

Les cantons parties de la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

Article 14 – Profils de compétence

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties de la Convention élaborent des profils de compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire 2 et les maîtres d'apprentissage.

Chapitre 3: Dispositions organisationnelles

Article 15 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande

- 1 La CIIP édicte les règles d'application de la présente convention.
- 2 Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Article 16 – Recommandations

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties de la Convention dans tous les domaines relatifs à l'Instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente convention.

Article 17 - Financement

- 1 La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties de la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.
- 2 La part des cantons parties de la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.
- 3 Les contributions des cantons parties de la Convention sont soumises à l'approbation des parlements, selon la procédure qui leur est propre.

Chapitre 4 : Contrôle parlementaire

Article 18 - Rapport sur les activités de la CIIP

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétariat général de la CIIP. Celui-ci porte sur :

- a) l'exécution de la convention,
- b) le budget annuel,
- c) les comptes annuels de la CIIP.

Article 19 - Commission interparlementaire

- 1 Les cantons parties de la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept députés par canton, désignés par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.
- 2 La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.
- 3 La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

Article 20 - Présidence

- 1 Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.
- 2 La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.
- 3 Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Article 21 - Votes

- 1 La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents.
- 2 Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.
- 3 Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

Article 22 - Représentation de la CIIP

- 1 La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.
- 2 La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

Article 23 - Examen du rapport de la CIIP par les parlements

- 1 Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la Commission interparlementaire.
- 2 Ces rapports sont remis aux députés avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.
- 3 Chaque parlement est invité à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

Chapitre 5 : Voie de recours

Article 24 – Voie de recours

Tout litige entre les cantons parties de la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (art. 120 al. 1 lit. b de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

Chapitre 6 : Dispositions transitoires

Article 25 - Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons ayant signé la Convention scolaire romande mais qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont exclus des domaines de coopération obligatoire. Ils peuvent participer à titre d'observateurs aux discussions relatives à l'exécution de ladite Convention ainsi qu'à son financement, mais leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

Article 26 – Harmonisation des structures scolaires et des plans d'études cantonaux

- 1 Les cantons parties de la Convention s'engagent, dans un délai maximal de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés à l'art. 3.
- 2 A l'expiration de ce délai, la présente convention est directement applicable si les dispositions du droit scolaire cantonal s'en écartent.

Art. 27 – Cycles et degrés scolaires

- 1 Le 1^{er} cycle (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.
- 2 Le 2^{ème} cycle (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.
- 3 Le 3^{ème} cycle (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 28 - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons.

Article 29 - Durée de validité, résiliation

- 1 La présente convention a une validité indéterminée.
- 2 Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

Article 30 - Caducité

La présente convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.

Notes personnelles

